

**ARRETE**  
**ACCORDANT UN PERMIS DE CONSTRUIRE MODIFICATIF**  
délivré par le Maire au nom de la commune

<b>Demande déposée le 19 mars 2025 et complétée le 14 avril 2025</b>	
<b>Par :</b>	<b>SCI LA VEDETTE</b>
<b>Représenté(e) par :</b>	<b>Madame Catherine CHALTE</b>
<b>Demeurant :</b>	<b>Zone industrielle – RD 52 68600 BIESHEIM</b>
<b>Sur un terrain sis :</b>	<b>Zone industrielle – RD 52 36 58 021, 36 58 20, 36 58 22, 36 58 23, 36 58 36 58 25, 36 58 26, 36 58 27, 36 58 28</b>
<b>Nature des Travaux</b>	<b>Construction d'un hangar à toiture photovoltaïque</b>
<b>Nature des modifications :</b>	<b>Réduction de l'emprise du bâtiment, modification de la forme du hangar, de sa hauteur et mise en place d'un bardage sur les façades Nord, Sud et Ouest</b>

N° PC 068 036 22 R0004 M03

Surface de plancher cr 4,8 m<sup>2</sup>  
inchangée :

**Le Maire de la COMMUNE de BIESHEIM, Haut-Rhin**

VU la demande de permis de construire modificatif présentée le 19 mars 2025 et complétée le 14 avril 2025 par la société SCI LA VEDETTE représentée par Madame Catherine CHALTE,

VU l'objet de la demande :

- pour la réduction de l'emprise du bâtiment, la modification de la forme du hangar, de sa hauteur et la mise en place d'un bardage sur les façades Nord, Sud et Ouest ;
- sur un terrain situé , Zone industrielle – RD 52 ;
- pour une surface de plancher créée inchangée de 4,8 m<sup>2</sup> ;

VU le permis de construire n° PC 068 036 22 R0004 délivré le 13/06/2022 à la SCI LA VEDETTE et les plans y annexés,

VU le permis de construire n° PC 068 036 22 R0004-M01 délivré le 20/02/2024 à la SCI LA VEDETTE et les plans y annexés,

VU le permis de construire n° PC 068 036 22 R0004-M02 délivré le 28/06/2024 à la SCI LA VEDETTE et les plans y annexés,

VU le Code de l'Urbanisme, notamment ses articles L 421-1 et suivants,  
VU le Plan Local d'Urbanisme Intercommunal de la Communauté de Communes Alsace Rhin-Brisach approuvé le 26 mai 2021,  
VU le règlement y afférent,  
VU la consultation de RTE - Groupe Maintenance Réseaux Alsace,

**Arrête :**

**Article 1 :** Le présent permis de construire modificatif est ACCORDE sous réserve du respect des conditions particulières mentionnées aux articles suivants.

**Article 2 :** Les réserves et prescriptions émises dans les arrêtés précédents sont maintenues.

**Article 3 :** Le requérant se rapprochera du service commercial des concessionnaires des réseaux avant le début des travaux.

**Article 4 :** La délivrance du présent permis de construire entraîne le paiement de la Taxe d'Aménagement (TA) du fait de la création de surface taxable et de la Taxe d'Archéologie Préventive puisque le sous-sol est impacté. Afin de permettre le calcul et la liquidation des taxes, une déclaration devra être effectuée par les redevables auprès des services fiscaux, dans les 90 jours suivant l'achèvement de la construction (au sens de l'article 1406 du Code Général des Impôts), sur l'espace sécurisé du site [www.impots.gouv.fr](http://www.impots.gouv.fr) via le service « Biens immobiliers ».

**Article 5 :** L'apposition d'enseigne devra faire l'objet d'une demande distincte avant mise en fabrication.

**Article 6 :** L'attention du pétitionnaire est attirée sur le fait que le terrain est concerné par l'aléa retrait-gonflement des argiles – niveau faible. Toutes dispositions constructives, relevant du Code de la Construction et de l'Habitation et permettant de prévenir ce risque, devront être prises (pour plus d'informations, consulter [www.georisques.gouv.fr](http://www.georisques.gouv.fr)).

**Article 7 :** L'éventuelle occupation du Domaine Public pendant les travaux fera l'objet d'une demande distincte auprès de la Commune. Si elle s'avère nécessaire, la réfection de la voirie sera à la charge du pétitionnaire.

**Article 8 :** Il est précisé que la présente autorisation est délivrée sans préjudice de l'observation et de l'application d'autres législations ou réglementations ne relevant pas de l'urbanisme auxquelles le pétitionnaire devra se conformer.

L'attention du pétitionnaire est attirée sur l'obligation de respecter les dispositions de l'arrêté du 27 décembre 2018 relatif à la prévention, à la réduction et à la limitation des nuisances lumineuses concernant l'éclairage nocturne des bâtiments non résidentiels, modifié par arrêté du 24 décembre 2019.

BIESHEIM, le 11 juillet 2025

L'Adjoint Délégué  
Roland DURR



**INFORMATION "RISQUE SISMIQUE" :** la commune est classée en zone 3 pour le risque sismique correspondant à une sismicité modérée (cf. décrets 2010-1254 et 2010-1255 et de l'arrêté ministériel du 22 octobre 2010). Les maîtres d'œuvre et constructeurs doivent tenir compte sous leur propre responsabilité des règles de construction parasismique.



*L'avis de dépôt de la présente demande a été affiché en Mairie le 19/03/2025*

*La présente décision est transmise au représentant de l'Etat dans les conditions prévues à l'article L.2131-1 et L.2131-2 du code général des collectivités territoriales et devra faire l'objet de la publicité telle qu'elle est prévue à l'article L.424-7 du Code de l'Urbanisme.*

### INFORMATIONS - A LIRE ATTENTIVEMENT

Cette décision peut faire l'objet d'un recours contentieux dans un délai de deux mois suivant sa notification, devant le Tribunal Administratif de Strasbourg. Les particuliers et les personnes morales de droit privé non chargées de la gestion d'un service public sont informés qu'ils ont la possibilité de déposer leur recours par voie électronique, via l'application dénommée « Télérecursois citoyens » (<https://www.telerecours.fr/>)

Durée de validité du permis :

Conformément à l'article R.424-17 du code de l'urbanisme, l'autorisation est périmée si les travaux ne sont pas entrepris dans le délai de trois ans à compter de sa notification au(x) bénéficiaire(s). Il en est de même si, passé ce délai, les travaux sont interrompus pendant un délai supérieur à une année. En cas de recours le délai de validité du permis est suspendu jusqu'au prononcé d'une décision juridictionnelle irrévocable.

L'autorisation peut être prorogée par périodes d'une année si les prescriptions d'urbanisme, les servitudes d'urbanisme de tous ordres et le régime des taxes et participations n'ont pas évolué. Vous pouvez présenter une demande de prorogation en adressant une demande sur papier libre, accompagnée de l'autorisation pour laquelle vous demandez la prorogation, au moins deux mois avant l'expiration du délai de validité.

Le (ou les) bénéficiaire(s) du permis peuvent commencer les travaux après avoir :

- adressé au maire, en trois exemplaires, une déclaration d'ouverture de chantier (le modèle de déclaration CERFA n° 13407 est disponible à la mairie ou sur le site internet urbanisme du gouvernement) ;
- installé sur le terrain, pendant toute la durée du chantier, un panneau visible de la voie publique décrivant le projet. Le modèle de panneau, doit être conforme aux prescriptions des articles A. 424-15 à A. 424-19. Il est disponible dans la plupart des magasins de matériaux.

Attention : l'autorisation n'est définitive qu'en l'absence de recours ou de retrait :

- dans le délai de deux mois à compter de son affichage sur le terrain, sa légalité peut être contestée par un tiers. Dans ce cas, l'auteur du recours est tenu d'en informer le (ou les) bénéficiaire(s) du permis au plus tard quinze jours après le dépôt du recours.
- dans le délai de trois mois après la date du permis, l'autorité compétente peut le retirer, si elle l'estime illégal. Elle est tenue d'en informer préalablement le (ou les) bénéficiaire du permis et de lui permettre de répondre à ses observations.

L'autorisation est délivrée sous réserve du droit des tiers : elle a pour objet de vérifier la conformité du projet aux règles et servitudes d'urbanisme. Elle n'a pas pour objet de vérifier que le projet respecte les autres réglementations et les règles de droit privé. Toute personne s'estimant lésée par la méconnaissance du droit de propriété ou d'autres dispositions de droit privé peut donc faire valoir ses droits en saisissant les tribunaux civils, même si l'autorisation respecte les règles d'urbanisme.

Les obligations du (ou des) bénéficiaire(s) de l'autorisation :

Il doit souscrire l'assurance dommages-ouvrages prévue par l'article L.242-1 du code des assurances.

